Recommandation du Conseil concernant l'évaluation des projets, plans et programmes ayant des incidences sensibles sur l'environnement

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'évaluation des projets, plans et programmes ayant des incidences sensibles sur l'environnement*, OECD/LEGAL/0172

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Bepoh624/Shutterstock.com

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 mai 1979 afin d'encourager les Adhérents à recourir à l'évaluation environnementale pour de projets individuels (installations et infrastructure). La Recommandation a été révisée par le Conseil de l'OCDE le 14 novembre 2019 sur proposition du Comité des politiques d'environnement. À cette occasion, elle a été renommée « La Recommandation concernant l'évaluation des projets, plans et programmes ayant des incidences sensibles sur l'environnement ».

La révision a visé à élargir la portée de la Recommandation afin d'inclure dans son champs d'application des plans et des programmes ayant des incidences sensibles sur l'environnement, à renforcer ses dispositions relatives à l'application des principes de prévention et de participation à l'évaluation environnementale et à mettre en évidence ses liens avec d'autres instruments juridiques de l'OCDE.

Plus précisément, la Recommandation révisée recommande aux Adhérents d'utiliser l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de planification, d'élaboration et de décision concernant les projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement et souligne la nécessité de prendre en considération des alternatives raisonnables, des parties prenantes et de la participation du public ainsi que de surveiller les effets sur l'environnement. Enfin, elle recommande l'évaluation environnementale qui pourraient avoir des incidences transfrontières sensibles.

Un de piliers fondamentaux de l'acquis environnemental

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus consistant en une analyse et une évaluation systématiques des incidences environnementales des activités proposées, la consultation des parties touchées et une prise en considération appropriée des résultats de cette analyse et de ces consultations dans la planification, l'autorisation et l'exécution des activités. Les EIE sont au cœur des politiques de l'environnement et on trouve des dispositions se rapportant aux EIE dans d'autres instruments juridiques de l'OCDE, dont ceux relatifs à l'énergie, au tourisme, à la gestion des zones côtières et aux transports.

La Recommandation repose sur les principes de prévention et de participation. La prévention suppose de procéder à une évaluation environnementale avant d'arrêter les caractéristiques de conception fondamentales et avant de prendre les principales décisions d'autorisation de l'activité proposée. L'un des mécanismes d'application du principe de prévention est l'analyse de solutions de rechange. Le principe de participation tient compte du fait que l'évaluation environnementale ne peut se réduire à une analyse purement scientifique, mais passe aussi par la recherche des solutions socialement acceptables.

La nécessité d'un standard d'évaluation environnementale renforcé

Pendant ces quatre dernières décennies, la portée de l'évaluation environnementale a été élargie aux plans et programmes publics dans le Membres de l'OCDE et ailleurs. Les gouvernementaux estiment désormais que les questions d'environnement devraient être prises en considération non seulement dans les décisions portant sur des activités particulières, mais aussi dans la définition des plans et programmes de développement à long termes ciblant toute une série de secteurs, dont l'affectation des sols, l'agriculture, l'énergie, l'industrie et les transports. L'objectif de la révision de 2019 a été d'intégrer l'évaluation environnemental des plans et programmes au champs d'application de la Recommandation conformément à la pratique en vigueur.

La révision de la Recommandation a bénéficié de vastes consultations pendant 18 mois en, du Groupe sein du Comité des politiques d'environnement de Travail sur les performances environnementales (GTPE) et le Groupe de Travai sur l'intégration des politiques environnementales et économiques (GTIPEE).

Outils de diffusion et soutien à la mise en œuvre

Le Comité des politiques d'environnement fera connaitre la Recommandation par l'intermédiaire de ses réseaux, ainsi qu'au cours d'activités et événements organisés par l'OCDE. Le suivi de sa mise en œuvre sera réalisé dans le cadre des Examens environnementaux par pays de l'OCDE. Sur demande et dans la limite de fonds disponibles, des directives de mise en œuvre spécifiques à chaque pays peuvent également être fournies.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : https://oe.cd/epr.

Contact : env.contact@oecd.org

Mise en œuvre

Rapport 2024 au Conseil

Un rapport sur la diffusion, la mise en œuvre et le maintien de la pertinence de la Recommandation a été présenté au Conseil en 2024. Il constate que la plupart des Adhérents mettent en œuvre les dispositions de la Recommandation. Cependant, on observe chez certains d'importantes lacunes à cet égard, notamment en ce qui concerne la couverture sectorielle de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, la prise en compte des alternatives et la participation du public. Des Adhérents rencontrent par ailleurs d'importantes difficultés dans la mise en œuvre de l'évaluation environnementale des plans et programmes. Selon les conclusions du Rapport 2024, il convient de s'attaquer à ces difficultés en améliorant les cadres réglementaires nationaux et les pratiques de mise en œuvre, en particulier au niveau local. La formulation systématique de recommandations concernant l'évaluation environnementale dans les Examens environnementaux de l'OCDE favoriserait également une meilleure mise en œuvre de cet instrument juridique. En outre, la diffusion de la Recommandation serait améliorée si ses dispositions étaient mieux intégrées dans les Examens environnementaux.

En conclusion, le Rapport 2024 indique que la Recommandation reste pertinente, particulièrement dans les domaines où des lacunes de mise en œuvre persistent, et qu'aucune révision n'est nécessaire à court ou moyen terme. Comme les dispositions réglementaires et les pratiques de mise en œuvre en matière d'évaluation environnementale évoluent lentement, il est proposé que le prochain rapport au Conseil sur la diffusion, la mise en œuvre et le maintien de la pertinence de la Recommandation soit établi dans dix ans, soit en 2034.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration sur la politique de l'environnement [OECD/LEGAL/0134] ; la Recommandation du Conseil concernant la réduction des incidences sur l'environnement de la production et de l'utilisation d'énergie [OECD/LEGAL/0149] ; la Recommandation du Conseil sur les politiques de lutte contre le bruit [OECD/LEGAL/0163] ; la Recommandation du Conseil pour le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions frontières [OECD/LEGAL/0165] ; la Recommandation du Conseil sur l'environnement et le tourisme [OECD/LEGAL/0171] ; la Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif [OECD/LEGAL/0175] ; la Recommandation du Conseil concernant les mesures requises pour faciliter l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement [OECD/LEGAL/0227]; la Recommandation du Conseil sur la gestion intégrée des zones côtières [OECD/LEGAL/0268] ; la Recommandation du Conseil concernant l'évaluation et la prise de décision en vue d'une politique intégrée des transports et de l'environnement [OECD/LEGAL/0325] ; et la Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires [OECD/LEGAL/0390] ;

CONSIDÉRANT que les projets d'équipement publics et privés importants, tant au cours de leur réalisation qu'au cours de leur exploitation ultérieure, ainsi que la mise en œuvre de plans et programmes peuvent avoir des incidences directes et indirectes sur l'environnement naturel et sur l'environnement créé par l'homme ; que de telles incidences peuvent réduire considérablement les avantages potentiels attendus de tels projets, plans et programmes à long terme et à court terme ; et que dans certains cas, des dommages irréversibles pour l'environnement et des pertes définitives d'aménités peuvent en résulter ;

RECONNAISSANT que la capacité de prévoir les incidences sur l'environnement de ces projets, plans et programmes ou d'y faire face, ainsi que la capacité d'identifier et de mettre en application des mesures pour atténuer ces incidences continuent de progresser ;

RECONNAISSANT que l'utilisation, dans les cas appropriés, des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement peut améliorer les décisions concernant les projets, plans et programmes ;

RECONNAISSANT que les cadres législatifs, institutionnels et administratifs dans lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement et des autres incidences est déjà effectuée ou peut être incorporée diffèrent selon les Membres et les non-Membres ayant adhéré à cette Recommandation (ci-après « les Adhérents ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale peut être effectuée à tous les niveaux de gouvernement, en fonction des cadres juridiques et institutionnels des Adhérents ;

Sur la proposition du Comité des politiques d'environnement :

I. **RECOMMANDE** aux Adhérents :

1. D'utiliser l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de planification, d'élaboration et de décision concernant les projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement.
2. De définir clairement le champ et les procédures afférents à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la détermination des mesures d'atténuation pertinentes, considérées comme des éléments du processus de planification et de décision en vue de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.
3. D'incorporer l'analyse des alternatives raisonnables dans l'évaluation des incidences des projets, plans et programmes sur l'environnement, de façon à aboutir à une décision étayée, y compris par les éléments d'appréciation les plus satisfaisants sur le plan de l'environnement.

4. D'inclure des mesures pratiques et appropriées pour consulter les autorités publiques ayant des fonctions et des responsabilités en rapport avec les incidences des projets, plans et programmes sur l'environnement.

5. De mettre en œuvre, dans les cas appropriés, des mesures pratiques pour informer le public et pour permettre à ceux qui peuvent être touchés de participer aux stades appropriés de la prise de décisions concernant les projets, plans et programmes.

6. De s'assurer qu'il existe des moyens pour faire exécuter les mesures résultant de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

7. De mettre en œuvre des mesures pratiques appropriées de surveillance des effets sur l'environnement des projets, plans et programmes ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

8. D'instituer, dans les cas appropriés, des procédures d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui pourraient avoir des incidences transfrontières sensibles.

II. **INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

III. **INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux de gouvernement.

IV. **INVITE** les non Adhérents à prendre dument en compte la présente Recommandation et à y adhérer.

V. **CHARGE** le Comité des politiques d'environnement :

a. De faire office de cadre d'échange pour permettre aux Adhérents de partager leur expérience de la mise en œuvre de différentes méthodes et procédures d'évaluation environnementale.

b. D'appuyer la mise en œuvre de la présente Recommandation par les Adhérents, moyennant des examens ou des orientations.

c. De suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil dans un délai maximal de cinq ans à compter de son adoption et au moins tous les dix ans par la suite.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).